

DÉCLARATION CP 333

Commission paritaire des attractions touristiques

Comme de nombreux autres secteurs, les entreprises de la Commission paritaire des attractions touristiques (CP 333) ont été fortement affectées par la crise du coronavirus.

Dans certaines entreprises, le travail s'est malgré tout poursuivi moyennant l'application des consignes relatives à la distanciation sociale et au télétravail. Par contre, d'autres entreprises ressortissant à la CP se sont retrouvées à l'arrêt ces dernières semaines.

Afin de limiter au maximum les conséquences économiques et de faciliter un redémarrage progressif dans des conditions saines et sûres, les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail ont élaboré un guide générique pour prévenir la propagation du coronavirus COVID-19. Ce guide générique a entre-temps été approuvé et repris par le Groupe des Dix. Il s'agit d'un outil détaillé qui reprend des mesures concrètes de prévention devant permettre aux secteurs et entreprises de (re)mettre leurs travailleurs au travail dans des conditions aussi sûres que possible, tout en réduisant au maximum le risque de contamination.

Les partenaires sociaux de la CP 333 appellent les entreprises et les travailleurs à utiliser et respecter le guide générique. Ce guide doit également servir de source d'inspiration aux entreprises qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris les mesures nécessaires de leur propre initiative.

Comme le souligne ce guide générique, les organes de concertation existant au sein des entreprises, tels que le comité de prévention et de protection au travail ou la délégation syndicale, chacun selon ses compétences respectives, ou à défaut les travailleurs eux-mêmes, doivent être étroitement impliqués dans le choix et le déploiement de ces mesures. Le service de prévention interne et/ou externe doit dans la mesure du possible, lui aussi, être impliqué.



MESURES SECTORIELLES COMPLÉMENTAIRES

Commission paritaire des attractions touristiques

Préambule

Les entreprises de la Commission Paritaire des attractions touristiques sont des entreprises qui gèrent parfois plusieurs activités. Cela a comme conséquence que dans une même entreprise des travailleurs émargent à différentes commissions paritaires (302, 139,...).

Sachant que toutes les activités au sein des attractions touristiques ne pourront pas être remises en route dans le même timing, une série de mesures sont à envisager pour une reprise même partielle des activités. Ces mesures, décrites ci-dessous, sont destinées à guider le secteur dans l'opérationnalisation de leur ouverture au public en respectant évidemment les décisions du Conseil National de Sécurité mais aussi toute mesure régionale qui leur serait imposée.

Ce document reprend une série de mesures imposées aux attractions touristiques, c'est-à-dire aux entreprises, aux travailleurs et au public. Ces mesures sont cumulatives et sont présentées dans la logique du parcours du visiteur au sein d'une attraction touristique.

Elles s'articulent d'abord autour de l'indispensable distanciation sociale. À cet égard, les membres d'une même famille résidant sous le même toit, ne sont pas tenus à la distanciation sociale entre eux lors de leur visite. Elles s'appuient également sur le contingentement des visiteurs, la gestion des flux et l'interdiction de regroupement de visiteurs par le biais de visites guidées.

Enfin, il est préconisé que l'accès se fasse un maximum sur réservation. Dans ce cadre, il faut encourager la vente en ligne des tickets afin d'éviter un flux non-contrôlé de visiteurs aux entrées des attractions touristiques. Les réservations doivent pouvoir aussi se faire par téléphone pour permettre à tous les publics d'accéder aux attractions touristiques.

Les équipements de protection requis pour l'exercice de la fonction des travailleurs seront fournis par l'employeur.

Accès à l'attraction (files d'attente)

- ✓ Distanciation sociale : par marquage au sol et/ou barriérage (nadar, rubalise, cordes,...) et présence d'un personnel de surveillance qui veillera à l'application de cette distanciation.
- ✓ Mesures pour le personnel : si c'est du personnel en interne qui est affecté à la surveillance, ce dernier doit être clairement identifiable (tenue vestimentaire, badge,...) et formé à cette mission. Le personnel concerné devra être équipé de masques ,de gants si nécessaire, gel hydroalcoolique à disposition Les masques de protection peuvent être complétés par des écrans faciaux si nécessaire. Cependant, les écrans faciaux ne peuvent jamais remplacer les masques de protection. Le recours à une société externe de surveillance est aussi une solution efficiente dans le respect des mêmes règles de sécurité et d'hygiène requises.
- ✓ Mesures pour le public : désinfection régulière des équipements de gestion de files, panneauage (FR/NL/DE) des mesures d'hygiène à respecter ainsi que des conditions spécifiques de visite (horaires, restrictions,...).

Caisses

- ✓ Distanciation sociale : marquage au sol.
- ✓ Mesures pour le personnel : panneaux de séparation transparent de style plexi et/ou masques, gants si nécessaire, gel hydroalcoolique à disposition. Les masques de protection peuvent être complétés par des écrans faciaux si nécessaire. Cependant, les écrans faciaux ne peuvent jamais remplacer les masques de protection
- ✓ Mesures pour le public : présence de gel hydroalcoolique aux caisses, encourager le paiement avec ou sans contact par carte et désinfection régulière du clavier du boîtier de paiement.

Transport

Certaines attractions touristiques assurent le transport de leurs visiteurs pour réaliser une partie de leur activité comme par exemple l'usage d'autocar ou de train pour les descentes de rivières en kayak. Dans ce cadre, le secteur s'engage à appliquer les règles imposées aux transports publics (De Lijn, STIB, TEC, SCNB,...).

Pour certaines activités, le transport constitue l'essence même de l'attraction : les croisières en bateau sur les fleuves, les trains touristiques,... Pour ces dernières, le public sera placé d'autorité par la personne responsable de l'application des mesures de distanciation sociale. Cette personne devra être clairement identifiable (tenue vestimentaire, badge,...) et formée à cette mission. De plus, elle devra être équipée de masque, gants si nécessaire, gel hydroalcoolique à disposition. Les masques de protection peuvent être complétés par des écrans faciaux si nécessaire. Cependant, les écrans faciaux ne peuvent jamais remplacer les masques de protection.

Au sein de l'attraction

- ✓ Distanciation sociale : chaque attraction touristique doit déterminer le nombre maximum de personnes qu'elle est en mesure d'accueillir **simultanément** dans les conditions de respect, à **tout moment**, de la distanciation sociale. Il faudra donc déterminer un quota de visiteurs par créneau horaire. Le parcours de visite doit éviter tout croisement de visiteurs (sens unique de visite) au moyen d'un marquage au sol et d'un fléchage accompagné d'une surveillance par du personnel dédié.

Quelques exemples :

Kayaks : exploitation d'un seul tronçon de rivière par exploitant ou nécessité de coordination entre différents opérateurs qui exploitent tout ou partie d'un même tronçon avec la présence d'un responsable de la distanciation sociale au départ et à l'arrivée de l'activité pour éviter tout rassemblement. Ces responsables devront être clairement identifiables (tenue vestimentaire, badge,...) et formés à cette mission. De plus, ils devront être équipés de masque et/ou visière de protection, gants si nécessaires et gel hydroalcoolique à disposition.

Parcs aventure : interdiction de visites en groupes, moniteurs répartis sur le parcours en poste fixe. Ces moniteurs feront office de responsables de la distanciation sociale et de la sécurité. Ces responsables devront être clairement identifiables (tenue vestimentaire, badge,...) et formés à cette mission. De plus, ils devront être équipés de masque et/ou visière de protection, gants si nécessaire, gel hydroalcoolique à disposition. Chaque visiteur doit être en mouvement afin de pouvoir maintenir la distanciation sociale.

Musées : nombre d'audioguides limité à la capacité d'accueil déterminée (désinfection après chaque usage), éventuellement limitation du nombre de visiteurs au m² dans chaque salle.

- ✓ Mesures pour le personnel : pour le personnel en contact avec les visiteurs port du masque, gants si nécessaire, gel hydroalcoolique à disposition. Les masques de protection peuvent être complétés par des écrans faciaux si nécessaire. Cependant, les écrans faciaux ne peuvent jamais remplacer les masques de protection.
- ✓ Mesures pour le public : présence de gel hydroalcoolique à différents points de l'attraction, désinfection systématique des éléments d'équipement individuel réutilisés plusieurs fois

par jour (audio-guide, matériel didactique, casques, baudriers, sièges,...) et désinfection régulière des autres éléments d'équipement collectif (boutons & écrans tactiles, barres de sécurité, rampes, rambardes,...), affichage de rappel des consignes et des mesures d'hygiène à différents points de l'attraction (règles d'hygiène, gestion spécifique des déchets,...).

Services annexes à l'attraction touristique

- ✓ Sanitaires : nettoyage régulier des sanitaires avec une personne par bloc sanitaire responsable de la surveillance de la distanciation et de l'hygiène. Interdiction d'utilisation des sèche-mains automatiques à soufflerie et d'essuie-mains collectifs. Utilisation de papier à usage unique en distributeur à jeter dans des poubelles fermées. Usage de savon liquide en distributeur ainsi que de gel hydroalcoolique en distributeur.
Mesures pour le personnel : pour le personnel de surveillance et pour le personnel d'entretien, port du masque et de gants, gel hydroalcoolique à disposition. Les masques de protection peuvent être complétés par des écrans faciaux si nécessaire. Cependant, les écrans faciaux ne peuvent jamais remplacer les masques de protection

- ✓ Si parmi les services annexes (casiers, vestiaires, douches, sanitaires, boutiques,...), il est impossible de garantir la distanciation sociale et les mesures d'hygiène recommandées, ces services doivent être rendus inaccessibles.

- ✓ Pour les services de restauration, le secteur respectera les consignes qui seront définies pour l'HORECA.
Seuls sont autorisés les repas à emporter (take-away) durant les heures d'ouverture habituelles. Lorsque l'attente se fait à l'extérieur, les clients doivent également respecter les mesures de distanciation sociale. Le mobilier de terrasse doit être entreposé à l'intérieur et ne peut être utilisé.
Les distributeurs automatiques sont autorisés. Il faut prévoir la présence de distributeur de gel hydroalcoolique, la désinfection régulière ainsi que l'installation d'équipements permettant la distanciation sociale.
Mesures pour le personnel : pour le personnel de surveillance et pour le personnel d'entretien, port du masque, gants si nécessaire, gel hydroalcoolique à disposition. Les masques de protection peuvent être complétés par des écrans faciaux si nécessaire. Cependant, les écrans faciaux ne peuvent jamais remplacer les masques de protection